



Réunion du Vendredi 24 Juin 2022

Présents : MM. Liogier Serge, Jury Lilian, Mouilhade René, Pouzols Stéphane.

Excusé : M. Bard Christophe, Besson Hervé, Rousset Guy.

* * * * *

Attributions de la commission – Article 8 :

La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue).

Préambule

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

* * * * *

Procès-Verbal antérieur :

Le procès-verbal du 9 Avril 2022 est adopté à l'unanimité.

* * * * *

RAPPEL EXAMEN DES DOSSIERS

- **CHALMANDRIER Jérémy** : La commission autorise Mr CHALMANDRIER à prendre une licence arbitre pour le club de BAS EN BASSET sans pouvoir représenter ledit club pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023. Attendu que Mr CHALMANDRIER a été amené à l'arbitrage par le club d'AUREC et en application des dispositions fixées à l'article 35 du statut fédéral de l'arbitrage, la commission déclare qu'il continue pendant ces 2 saisons à compter dans l'effectif dudit-club sauf s'il cesse d'arbitrer.
- **EL MATLOUAI Samir** : Il pourra couvrir son nouveau club à partir de la saison 2022-2023.
- **RIGAUD Loris** : Il pourra couvrir son nouveau club à partir de la saison 2022-2023.

ARBITRES N'AYANT PAS ACCOMPLI LEUR QUOTA

DE MATCHS POUR LA SAISON 2021-2022

Après examen et conformément aux modalités prévues à l'article 34, paragraphe 2, les arbitres ci-après n'ayant pas accompli leur nombre de rencontres, ne peuvent prétendre à couvrir leur club pour 2021-2022

- **MAZZEI Jérémy (VENTEUGES)** **8 matchs réalisés au lieu de 15 exigés**

RAPPEL DU NOMBRE D'ARBITRES

IMPOSE AUX CLUBS

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- ***Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre.***
- ***Futsal R1 et Futsal R2 : 1 arbitre spécifique futsal (les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).***
- ***Avant-dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire.***
- ***Dernier niveau de district : pas d'obligation.***

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Article 41.1 - Nombre d'arbitres au statut aggravé LAuRAFoot

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples $2,4=2$ et $2,5=3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Par mesure transitoire, pour la saison 2019/2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017/2018.

Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex-Auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption.

Cette dérogation sera appliquée deux saisons (2018/2019 et 2019/2020).

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.

Ces sanctions sportives consécutives à ces obligations, s'appliquent à l'équipe disputant la compétition régionale futsal au plus haut niveau.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) le championnat national des U19

b) le championnat national des U17

c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15

-> 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.

b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)

-> 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes L'AuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes L'AuRAFoot.

Nota :

*Pour représenter le club au statut aggravé **Jeunes** de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.*

*Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques. Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé L'AuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé L'AuRAFoot sont inférieures **en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.***

* * * * *

STATUT DE L'ARBITRE-AUXILIAIRE (classé D5)

Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :

En avant dernier niveau de District, la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins sera prise en compte pour adapter les sanctions.

Quelle que soit l'année d'infraction du club :

- a) accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place,
- b) sanctions financières maintenues
- c) décompte normal des mutés les deux premières saisons.

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en troisième année d'infraction et au-delà : maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante.

Décision du Conseil de District du 19 mars 2019 applicable depuis la saison 2019-2020

* pour les clubs de D4 : application du statut fédéral (pour être en règle, un club doit avoir un arbitre ou il peut bénéficier d'un arbitre auxiliaire, disposition qui existe déjà dans notre district

Note : La sanction financière appliquée au club qui possède un auxiliaire sera plafonnée à 2 fois la sanction de 1^{ère} année soit 50€ par 2.

Exemple : 1 club en 1^{ère} année 50€, en 2^{ème} année 100€, en 3^{ème} année 100€

* pour les clubs de D5 : pas d'obligation

Note : par conséquent pas de sanction financière ou sportive

Situation des clubs en infraction au statut de l'arbitrage Pour la saison 2021-2022 (à la date du 15 Juin 2022)

Précision importante :

Conformément aux dispositions fixées à l'article 48 du statut de l'arbitrage, la présente liste des Clubs en infraction établie ci-après, a été complétée avec les noms des clubs dont les arbitres n'ont pas accompli au 15 JUIN 2022 le nombre minimum de matchs imposés pour 2021-2022. Les sanctions sportives sont applicables à partir du 30 juin 2022.

Niveau	N° Club	Nom du Club	Année d'infractions	Amendes	COMMENTAIRES
D1	526529	GRAZAC LAPTE	1ère année	PV 09/04/2022	Pour 1 Senior
D1	560124	SOLIGNAC CUSSAC FC	2ème année	PV 09/04/2022	Pour 1 Senior
D1	518046	LAUSSONNE AS	2ème année	PV 09/04/2022	Pour 1 Senior
D1	519640	LES VILLETES	2ème année	PV 09/04/2022	Pour 1 Senior
D1	506401	VALS PRES LE PUY	1ère année	PV 09/04/2022	Pour 2 Seniors
D2 A	531483	FC VEZEZOUX	1ère année	PV 09/04/2022	Pour 1 Senior
D2 A	530349	ST VIDAL	1ère année	PV 09/04/2022	Pour 1 Senior
D2 A	526727	LAMOTHE	1ère année	PV 09/04/2022	Pour 1 Senior
D2 B	580968	FC TENCE	3ème année	PV 09/04/2022	Pour 1 Senior
D2 B	521301	ST PAL DE MONS	1ère année	PV 09/04/2022	Pour 1 Senior
D3 A	525980	ALLY AS	4ème année	PV 09/04/2022	Pour 1 arbitre
D3 B	547196	CHADRON ST MAR	2ème année	PV 09/04/2022	Pour 1 arbitre
D3 B	520783	FC LE MONASTIER	2ème année	PV 09/04/2022	Pour 1 arbitre
D3 C	539029	LES VASTRES	1ère année	PV 09/04/2022	Pour 1 arbitre
D4 A	506386	LEMPDES ES	4ème année	PV 09/04/2022	Pour 1 arbitre
D4 A	528862	CERZAT	3ème année	PV 09/04/2022	Pour 1 arbitre
D4 A	532515	ESPALEM LORLANGES	3ème année	PV 09/04/2022	Pour 1 arbitre
D4 B	528859	ST ANDRE CHAL	4ème année	PV 09/04/2022	Pour 1 arbitre
D4 B	537665	BELLEVUE	2ème année	PV 09/04/2022	Pour 1 arbitre
D4 B	516921	TIRANGES US	4ème année	PV 09/04/2022	Pour 1 arbitre
D4 B	527395	SAUVESSENGES	4ème année	PV 09/04/2022	Pour 1 arbitre
D4 B	528787	ST PIERRE DUC	3ème année	PV 09/04/2022	Pour 1 arbitre
D4 C	531380	LE BRIGNON	4ème année	PV 09/04/2022	Pour 1 arbitre
D4 C	533822	VENTEUGES	1ère année	50,00 €	Pour 1 arbitre NB Matchs insuffisant
D4 C	590139	AS ST PRIVAT D'ALLIER	1ère année	PV 09/04/2022	Pour 1 arbitre

Sanction financière appliquée aux clubs en règle mais qui possèdent seulement un auxiliaire

Niveau	N° Club	Nom du Club	Année d'infractions	Amendes	COMMENTAIRES
D4 B	521914	ST PAL CHAL	1ère année financière	PV 09/04/2022	
D4 D	581464	AS RIOTORD	2ème année financière	PV 09/04/2022	
D4 D	502373	ST ROMAIN LACHALM	1ère année financière	PV 09/04/2022	

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

- a) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

ENCOURAGEMENT AU RECRUTEMENT DE NOUVEAUX ARBITRES

Rappel de l'article 45 :

*« Le Club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de L'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, **sur sa demande**, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » **dans l'équipe de Ligue ou de District** de son choix défini pour toute la saison **avant le début des compétitions**. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.*

*« **Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ».** Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.*

« La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin Officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District ». Ces mesures sont valables pour toute la saison 2022-2023

Liste des Clubs évoluant en District bénéficiaires :

** C.O.M. COUBON (1 muté supplémentaire)*

** AVT G SIGOLENOISE (1 muté supplémentaire)*

Calendrier des évènements pour la saison 2022-2023

<i>Date</i>	<i>Evènement</i>
31 août 2022	Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 septembre 2022	Date limite d'information des clubs en infraction
28 février 2023	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs. Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1 ^{ère} situation d'infraction
31 mars 2023	Date limite de publication des clubs en infraction au 28 février
15 juin 2023	Date d'étude de la 2 ^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin 2023	Date limite de publication définitive des clubs en infraction

Prochaine réunion sur convocation du Président.

Le Secrétaire : Stéphane POUZOLS

Le Président : Serge LIOGIER